

CSPRT 17 novembre 2015. Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature ICPE

Rejets de dioxines et furanes

par : Michel Pawula michel.pawula@club-internet.fr
23/10/2015 13:51

Bonjour,

Plusieurs installations visées par ce texte vont utiliser les combustibles issus du tri sélectif et donc contenir une part importante de plastiques. Il est donc extrêmement important de veiller aux rejets atmosphériques, notamment les dioxines et les furanes qui sont les composés les plus nocifs.

Je propose de renforcer les exigences d'exploitation en limitant le temps d'indisponibilité de la mesure à 5% au lieu de 15% proposée dans le texte, voire d'imposer une mesure en continu avec un délai maximum de réparation limité à 5 jours de manière unitaire avec l'obligation de signaler le dépassement de cette limite à l'autorité administrative (DREAL).

Rejets de dioxines et furanes

par : Michel Pawula michel.pawula@club-internet.fr
23/10/2015 13:58

Bonjour,

Une grande partie des installations visées par ce texte utiliseront les résidus de tri sélectif contenant une part majoritaire de plastiques. Il est donc extrêmement important de veiller au respect des rejets atmosphériques des dioxines et de furanes qui sont les substances les plus toxiques pour les populations environnantes.

Je propose de renforcer les exigences d'exploitation en fixant à 5% le temps maximum d'indisponibilité de mesure de ces substances, voire imposer une mesure en continu avec l'obligation de délai de réparation de 5 jours maximum et l'information de l'autorité administrative (DREAL) en cas de dépassement.

Cordialement,

Nuisances olfactives

par : Michel Pawula michel.pawula@club-internet.fr

23/10/2015 14:02

Bonjour,

Je ne trouve nulle part la mention de nuisances olfactives or c'est un paramètre important pour les installations émanant des gaz d'incinération.

Je propose d'introduire, dans l'article 18, une condition supplémentaire comme suit :

- aucune distinction olfactive n'est constatée en dehors du périmètre de l'installation.

Autre alternative consisterait à rédiger un chapitre dédié aux nuisances de manière générale et y regrouper les effets olfactifs, les émissions de poussières et de bruit.

Cordialement,

Texte dévolu à l'incinération (!) de CSR et non aux autres traitements (pyrolyse..)

par : PIERRE Michel, Dr ingénieur chimiste compierre@free.fr

24/10/2015 18:14

Ce projet vise à permettre le fonctionnement d'incinérateur à haute température car les CSR présentent un PCI plus élevé.

Si la gazéification est mentionnée le projet méconnaît que ce traitement a pour objectif de produire du gaz, un produit qui peut être stocké ou transformé par hydrogénation en méthane, stockable ou à injecter dans le réseau GrDF.

Le calcul de rendement ne propose que celui des énergies, non stockables, de production directe de chaleur et de co-génération d'électricité. Pourquoi remplacer une énergie stockée dans un solide en énergie de flux ? La gazéification transforme une énergie potentielle solide en gaz, énergie de stock facile à utiliser.

Ce projet est en l'état inadapté au traitement des CSR par tout autre procédé que celui de la combustion par oxydation.

Pourquoi un projet pour l'incinération de CSR pour lequel il existe des textes sur l'incinération ?

Ce texte est inapproprié en l'état.

Ce texte ne définit pas les autres combustibles (ceux pour maintenir une température de plus de 850°C) et la biomasse : quel taux d'humidité ?, quel PCI ? des déchets verts soustraits à la méthanisation ?

Domage

par : JP Roques jproques@coved.fr

06/11/2015 11:23

Alors que la loi de transition énergétique pour la croissance verte, souhaitait encourager le développement d'une filière de valorisation énergétique des CSR issus des refus de tri, les textes proposés, vont dans le sens inverse, avec :

trop de contraintes sur la préparation ou le législateur s'immisce dans des considérations qui relèvent du droit privé des affaires, et rajoute des contraintes qui ne préviennent en rien les risques environnementaux, rajoute des coûts et traduisent d'un parti pris anti CSR

Sur la combustion, l'utilisation systématique du terme Co incinération, sera un frein, semant le doute dans l'esprit des parties prenantes. De plus les contraintes techniques, plus élevées pour les CSR que pour la biomasse (on pourrait l'entendre) mais plus contraignant que pour les combustibles fossiles (ceci n'est pas cohérent)

Si les textes n'évoluent pas pour devenir plus encourageant, nous ouvrirons des voies d'export vers la Suède, qui ainsi atteindra son nouvel objectif "Suède pays Neutre en CO2" et ce grâce aux CSR.
Quel dommage

Remarques et Propositions de l'ATILH - Industrie Cimentière

par : Fabrice COPIN f.copin@atilh.fr
06/11/2015 14:11

L'ensemble des remarques et propositions ci-dessous ont également été transmises par mail au bureau du ministère en charge de la consultations publique.

Remarques d'ordre général

Le titre du projet d'arrêté prévoit l'utilisation de « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ». Il est bien évident que les CSR sont dans le statut déchet. Pourtant, le mot « déchet » semble avoir été évité dans tout le projet d'arrêté. On n'y parle que de « CSR ». Il faut donc mentionner la formule complète de « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».

Visa

Il convient d'ajouter la référence à l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux. En effet, l'ensemble des limites fixées dans le projet d'arrêté en référence sont issues de l'arrêté du 20 septembre 2002.

Article 1er et Article 2

Il convient de remplacer l'expression « installations de co-incinération » par l'expression « Installations de production de chaleur ou d'électricité », pour reprendre l'expression figurant dans le titre de l'arrêté.

Libellé du Titre III

Le mot « combustibles » doit être remplacé par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».

Article 7

Le mot « combustibles » doit être remplacé par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR » aux deux endroits de l'article où il est employé.

Article 8

Le mot « combustibles » doit être remplacé par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR » aux sept endroits de l'article où il est employé.

Article 8 - IV

Le mot « CSR » doit être remplacé par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».

Article 8-V

Le mot « CSR » doit être remplacé par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR » aux deux endroits de l'article où il est employé.

Article 15, 4ème §, premier tiret

Il convient de remplacer le mot « combustibles » par « déchets ».

Article 16

Dans la première phrase de l'article, le mot « CSR » doit être remplacé par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».

ANNEXE I

L'annexe I prévoit dans chacun des cas particuliers I-Cimenteries, II-Installations de combustions et III-Turbines à gaz ou moteurs à gaz, une limite sur le NH3 et une autre sur les dioxines&furanes.

L'Atilh propose que ces mêmes limites figurent également après le 1er tableau précisant le cas général présenté en début de cette annexe I.

La première page de l'annexe 1 et les 3 premiers paragraphes de la page suivante semblent concerner les installations d'incinération. Pourtant, ces installations servent à l'élimination de déchets variés, et non à la valorisation de CSR pour produire de l'électricité ou de la chaleur. Elles ne sont donc pas concernées par ce projet d'arrêté et aucun paragraphe ni aucune limite ne devraient en traiter.

Remarques d'AMORCE sur le projet d'arrêté relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet et relevant de la rubrique 2971

par : Lucie Lessard (AMORCE) llessard@amorce.asso.fr
10/11/2015 12:25

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les principales remarques d'AMORCE sur le projet d'arrêté relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR dans des installations prévues à cet effet et relevant de la rubrique 2971

Pour mémoire, AMORCE est une association créée en 1987 par des élus locaux et des entreprises dans le but de promouvoir et de faciliter la gestion de l'énergie et des déchets dans les territoires de manière cohérente avec le développement durable et dans une logique d'optimisation de la dépense publique. AMORCE fédère aujourd'hui plus de 550 collectivités dont plus de 400 sont en charge de la collecte et/ou du traitement des ordures ménagères.

Remarque générale

L'utilisation du terme « co-incinération » plutôt que « installation de production d'énergie à partir de CSR » est ambiguë et risque de nuire au développement de la filière. En effet, il paraît important de mettre davantage en avant l'objectif premier de l'unité qui est de produire de l'énergie et non de traiter des déchets afin de différencier les unités de la rubrique 2971 avec celles de la rubrique 2771.

Article 4

Nous tenons à remercier le Ministère d'avoir différencié pour le calcul du rendement le cas d'installations de production de chaleur avec celui des installations alimentant un réseau de chaleur et équipée d'une cogénération.

Afin de permettre à ce type d'installations alimentant des réseaux de chaleur de pouvoir se développer, il est également capital que la chaleur issue de CSR soit reconnue comme une chaleur de récupération partiellement renouvelable et donc 100 % EnR&R (Energies renouvelables et de récupération). Pour ce faire, il faut que la chaleur issue des installations de production d'énergie à partir de CSR soit considérée comme une énergie de récupération au titre de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts.

Dans le cas des installations implantées dans les départements d'Outre-Mer, le rendement minimal de 30 % ne pourra pas être atteint par les installations de production d'électricité dans les conditions technico-économiques actuelles. Nous proposons donc d'abaisser ce seuil à 25% afin de permettre à ce type de projets de se développer.

Question subsidiaire : Que se passe-t-il si une fois l'installation mis en service, le rendement mensuel est inférieur à 70 % suite à un problème technique ?

Restant à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire,

Bien cordialement,

Lucie Lessard pour AMORCE

Projet d'arrêté relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de CSR

par : Nicolas MEYRE: Directeur Ecologie Industrielle Lafarge France

nicolas.meyre@lafargeholcim.com

10/11/2015 12:54

Nous souhaitons confirmer par la présente que nous partageons l'ensemble des points et propositions formulés par l'ATILH dans le cadre de ces consultations.

Commentaires sur le projet d'AM "Utilisation CSR"

par : ROUCOULES Mathilde - Ingénieur R&D - Environnement Massif Central

mathilde.roucoules@environnement48.fr

10/11/2015 14:54

ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL

20-22 rue de la Draine

ZAE du Causse d'Auge

48 000 Mende

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous nos commentaires pour le projet d'AM sur l'utilisation de CSR en chaudière (projet 2).

Article 4

Il faudrait distinguer les recommandations pour les installations non soumises à la directive IED et aux MTD (capacités de moins de 3t/h de CSR), de celles qui le sont.

Le rendement de l'installation peut varier mensuellement à cause des aléas saisonniers. Un rendement annuel est plus pertinent.

Article 7

La dénomination « qualité constante » est trop évasive. Si le paramètre représentatif de cette qualité est la valeur du PCI, alors il faut en préciser valeurs d'intervalle au-delà desquelles la notion de « qualité constante » est dépassée.

Article 8

Il est contraignant et redondant d'obliger le producteur de CSR ainsi que l'utilisateur de CSR à réaliser des analyses sur le combustible préparé, d'autant plus qu'elles doivent concerner l'ensemble des paramètres « listés à l'article 6 ».

Globalement les contraintes en termes de contrôle, de suivi, qui s'ajoutent aux autres charges d'exploitation, sont les mêmes que celles fixées pour une installation d'incinération, tandis que le dimensionnement attendu des deux types d'installation n'est pas du tout le même (petites installations répondant à un besoin local pour les installations de combustion de CSR, contre grosses installations d'incinération). Cela désavantage fortement l'implantation de petites structures de combustion de CSR, les charges d'exploitation se révélant être beaucoup plus difficilement amortissables.

Enfin, le terme de co-combustion serait mieux approprié que celui de co-incinération.

Remarques au projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de CSR

par : Sylvain GRIAUD sylvain.griaud@ouestperformances.fr
10/11/2015 17:36

En préambule : ce projet est intéressant et permettra assurément d'encourager le tri et la valorisation énergétique de déchets ultimes en concurrence à l'enfouissement.

Cependant, il est à mon sens trop "calqué" sur la réglementation incinération et ne fait pas suffisamment de différences entre les installations soumises à la directive IED et celles qui ne le sont pas.

Ce non-respect de la notion de proportionnalité entre les impacts et dangers présentés par les différents types d'installations et l'absence d'allègements significatifs par rapport à la réglementation incinération ne sont pas de nature à favoriser l'émergence de petits projets de territoire ni le développement de nouvelles filières de valorisation de déchets (pyro-gazéification par exemple).

Ci-dessous mes quelques remarques au projet en consultation.

Cdt

Sylvain GRIAUD
Bureau d'études OUEST PERFORMANCES
Port. : 06.78.87.94.03
Courriel : sylvain.griaud@ouestperformances.fr

Préambule : d'une manière générale, il est admis que l'arrêté du 02 février 1998 ne s'applique pas aux installations de traitement, tri, transit ou regroupement de déchets (Cf. article 1er de l'arrêté du 02/02/1998). Cette référence devrait être supprimée de la liste des textes.

Article 1, alinéa II : pourquoi limiter l'exutoire final " pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite directement utilisées comme combustible " ? C'est peut-être une entrave au développement de nouvelles technologies ? (valorisation produit (hydrogène), générateur Biomass-to-Fuel, injection, ...).

Article 4, alinéa I : la référence aux MTD ne peut être exigée que si l'installation entre dans le champ d'application de la directive IED.

Article 8, alinéa V : pour plus de cohérence, reprendre les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 21 à 29 : Effluents aqueux : la rédaction actuelle est intégralement issue de la directive IED (Cf. articles 46 et suivants de la directive du 24 novembre 2010). Elle impose donc les mêmes contraintes en termes de réduction des émissions, de contrôle en continu, d'auto-surveillance et de reporting pour les installations classées IED (rubrique 3520) que pour celles non soumises à la directive IED. La notion de proportionnalité des prescriptions n'est pas respectée.

Observations de GRTgaz, Opérateur de Réseau de Transport de gaz

par : BROUSSE CLERET Annabelle annabelle.brousse-cleret@grtgaz.com
10/11/2015 18:34

Observations de GRTgaz, Opérateur de Réseau de Transport de gaz :

Nous avons pris connaissance du projet de nouvelle rubrique ICPE 2971 relative aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux sous forme de CSR.

Nous observons que la production de gaz produit à partir de déchets - et conforme aux spécifications du gaz naturel - est explicitement exclue de ce texte de par son objet ainsi que par les exclusions objet de l'article 2 de cette nouvelle rubrique.

Or, la Loi sur la Transition Énergétique prévoit une part croissante, et à terme très significative, de gaz renouvelable dans les réseaux de transport et de distribution français.

Si nous explorons actuellement d'autres filières telles que le « biométhane 1ère génération » ou le « Power to Gas », il nous semble que les procédés de gazéification visés par la rubrique 2971, assortis d'une purification adaptée, permettront également de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par cette Loi.

En effet, ces technologies pourront également demain produire localement des gaz renouvelables ne donnant pas lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel et qui viendront en déduction des importations de gaz fossile.

Afin d'encourager et de faciliter l'émergence d'une filière industrielle française de production de gaz renouvelable à partir de déchets, il sera vraisemblablement indispensable, au vu des exclusions mentionnées dans ce projet d'Arrêté, de générer un cadre réglementaire complémentaire propice à ce nouveau développement.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et contribuer au déploiement de cette nouvelle filière.

Avis VALONEO

par : GERARD BONVICINI g.bonvicini@solarneo.com
12/11/2015 10:04

Bonjour,

VALONEO est une société innovante qui développe un procédé de pyrogazéification en partenariat avec le CEA. Nous sommes également membre du Club Pyrogazéification, club que nous animons et dont nous soutenons les propositions qui vous ont été remises. Nous nous exprimons ici au titre de VALONEO.

Nous travaillons actuellement sur de premières installations industrielles avec plusieurs partenaires collecteurs de déchets en France et en Europe. L'un de ses projets consiste notamment à valoriser à terme les CSR produits (environ 3000 tonnes par an) sur site, une ISDND, pour les valoriser sous forme de chaleur sur site en alimentant un évapo-concentrateur de lixiviats (obligation réglementaire). Ce projet a aussi une vocation Le développement de cette nouvelle rubrique nous concerne donc au premier chef.

Même si nous saluons les évolutions positives des textes, force est de constater aujourd'hui que le cadre réglementaire proposé ne nous permettra pas de développer dans des conditions économiques satisfaisantes les projets de cette nature. Ce ne sont pas tant les VLE qui nous posent problème, que l'importance des contrôles très nombreux et très fréquents, qui ont un impact économique très élevé sur le projet. En effet, ces coûts sont indépendants de la taille et ont donc un poids ramené à la tonne 33 fois supérieur (!) à celui pour un incinérateur de 100 000 tonnes par an. Concrètement, nous sommes entrain de travailler sur le dépôt d'un DDAE avec notre partenaire, et nous interrogeons sur l'intérêt même de recourir à cette nouvelle rubrique, qui additionne les contraintes par rapport à la 2771, déjà très contraignantes.

Par conséquent, nous souhaitons que les textes soient amendés de façon substantielle sur le fond (ce qui ne suppose pas forcément de changements substantiels sur la forme), principalement sur les points suivants :

- appliquer uniquement la directive IED, pas moins, mais pas plus, et notamment utiliser les dérogations possibles
- en application du point précédent, appliquer la dérogation sur le contrôle des dioxines et furanes de l'annexe 6 Partie VI point 2.6 b, soit un contrôle par an. Il est possible si absolument nécessaire d'envisager un contrôle de 2 fois par an la première année afin de montrer le respect des VLE (encore une fois pas le sujet)
- le principe de proportionnalité doit être respecté : sinon, aucune installation de proximité ne pourra sortir de terre, à part pour de la R&D. Ceci signifie concrètement adapter la fréquence et le périmètre des contrôles (y compris l'article 30) à la taille des installations. Un seuil à 3t/h et 6 t/h (repris dans la directive IED) nous semblent pertinents.
- Pour le chlore et le brome, la question est simplement de savoir si l'on veut atteindre l'objectif de réduction de 50% de l'enfouissement. Avec une limite à 5000 mg/kg pour les cimentiers, on arrive à valoriser moins de 200 000 tonnes de CSR par an. Une limite, s'il en faut une, à 15 000 correspond beaucoup mieux à la réalité des possibilités techniques.
- Pour les installations de pyrogazéification, nous regrettons que celles-ci soient présentées implicitement comme des technologies de second rand au travers certaines dispositions non pertinentes pour elles comme les 850 degrés 2 secondes. Certes, il existe des dérogations, mais la réalité du terrain des DREAL nous fait craindre le pire, voire une application très différente d'une DREAL à une autre.

En espérant que notre contribution permettra d'alimenter le débat.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Gérard Bonvicini
Président de Valoneo

Réponse FNADE sur l'arrêté production de chaleur

par : FNADE a.troubat@fnade.com
12/11/2015 16:07

La FNADE, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement, est l'organisation professionnelle représentative des industriels de l'environnement. Elle regroupe les prestataires de services, les constructeurs, les bureaux d'études et les fabricants de matériels qui exercent dans le domaine de la gestion des déchets ou de la dépollution des sols. Elle rassemble 234 entreprises privées, 52 955 salariés en France, plus de 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 932 sites d'exploitation.

Le 25 septembre dernier, à l'occasion de la consultation professionnelle, la FNADE vous a alerté sur les prescriptions de ces deux arrêtés et des contraintes qu'ils imposent à cette nouvelle filière à l'équilibre fragile, qui, en l'état, ne permettront pas son développement et conduiront soit à la poursuite de l'exportation de quantités importantes de CSR vers les pays limitrophes ayant des contraintes inférieures, soit à ne pouvoir atteindre les diminutions de tonnages en stockage prévues par le plan national déchets.

Certaines de nos propositions ont été prises en compte et notamment l'ouverture, au travers de l'exigence sur l'efficacité énergétique, à l'alimentation de réseaux de chaleur ou de consommateurs intermittents à partir de CSR et nous vous en remercions.

Cependant les prescriptions de ces deux arrêtés vont encore bien au-delà de la nécessaire garantie à apporter en matière de prévention des risques et du respect des réglementations européennes pour cette nouvelle filière. Ces contraintes conduisent à son renchérissement et désavantagent la future filière française par rapport à celles développées dans d'autres Etats membres avec le risque de favoriser l'export de ces combustibles.

- Emploi du terme incinération / co-incinération

La création de cette nouvelle rubrique dont l'objectif est bien de différencier ces nouvelles unités des usines d'incinération et dont la finalité est bien la production d'énergie et non plus l'élimination de déchets s'intitule à juste titre « Installations de production de chaleur ou d'électricité qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».

Or tout au long du projet de texte, le terme de co-incinération est repris. Nous craignons fortement que cette contradiction entre le titre et le vocabulaire utilisé dans les prescriptions laisse à penser que ce sont des usines d'incinération « déguisées ».

Or ces unités, si elles restent sous statut déchet et respectent les normes de rejet de la directive IED doivent d'une part, respecter des contraintes très fortes en matière d'efficacité énergétique (dimensionnement en fonction du besoin d'énergie à l'aval) et d'autre part, n'accepter qu'un flux de déchets ayant préalablement fait l'objet d'une valorisation matière et ayant été préparé pour optimiser sa valorisation énergétique.

La FNADE tient à rappeler que de nombreuses contraintes sont imposées sur les nouvelles unités qui seront développées, aussi bien sur l'aval que sur l'amont. Ces nouvelles contraintes justifient une appellation différente (bien que ces installations respectent les obligations relatives à l'application de la directive IED). Dans le cas où ces nouvelles installations ne seraient pas

différenciées, ces nouvelles installations 2971 se heurteront aux mêmes freins concernant leur développement que les installations 2771 (acceptabilité sociale en particulier).

Enfin, la FNADE souhaite alerter le Ministère concernant les capacités d'élimination contenues dans les plans régionaux de gestion et de prévention des déchets. Si la terminologie ne change pas, les installations 2971 pourraient être assimilées à des incinérateurs. Or, certains plans comme le plan régional d'Ile-de-France, interdit toutes nouvelles capacités d'incinération... Les nouvelles installations 2971 et la filière CSR ne pourraient alors voir le jour.

La FNADE suggère donc de préciser en début d'arrêté que ces installations de production d'énergie doivent respecter les normes de rejet définies dans la directive IED puis ensuite de remplacer le mot co-incinération par installation de production d'énergie à partir de CSR. La FNADE souligne son inquiétude forte vis-à-vis du développement de futures unités 2971 si le terme co-incinération est utilisé dans l'arrêté prescriptif.

- Intégration des installations de pyrolyse

La FNADE souhaite une clarification concernant l'intégration des installations de pyrolyse dans cette nouvelle rubrique : quelles sont les techniques de pyrolyse concernées par les dispositions de l'arrêté ?

La FNADE rappelle sa position sur le sujet : seules les unités de pyrolyse/gazéification intégrées (donc produisant de l'énergie à partir des sous-produits de pyrogazéification directement sur site) doivent être concernées par cette rubrique puisque celle-ci a pour objet la production d'énergie.

- Article 5

La FNADE propose de simplifier cet article pour parler principalement de puissance thermique installée (MW), qui est le paramètre caractérisant une installation de production de chaleur et/ou d'électricité.

- Article 7

Les combustibles ne peuvent présenter une qualité constante dans le temps en matière de PCI. Celui-ci pourra varier, tout en restant supérieur à 12 000 kJ/kg sur brut et dans la plage de valeurs définie par le cahier des charges utilisateur.

- Article 8-II

La FNADE propose d'analyser uniquement les paramètres contenus dans l'annexe 1 du projet d'arrêté.

- Article 9-I b) : conditions de combustion

La FNADE réitère sa demande de ne pas appliquer aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de CSR l'obligation de moyens relative au temps de séjour des fumées de combustion à 850°C (voir argumentaire figurant dans le courrier FNADE du 15/07/2015).

En Allemagne, les installations UIOM bénéficient d'une dérogation et n'appliquent pas cette obligation de moyens relative au temps de séjour des fumées de combustion à 850°C. Ceci constitue un avantage concurrentiel non négligeable qui risque de favoriser l'exportation de CSR vers des pays limitrophes à la France.

- Article 9 e) : conditions alternatives

Le III de l'article 9 e) est actuellement rédigé ainsi « l'alimentation de la co-incinération en CSR est interrompue si la demande en énergie est interrompue ».

La FNADE propose la rédaction alternative suivante : « III - La production d'énergie à partir de CSR est stoppée si la demande en énergie est interrompue dans des conditions de durée remettant en cause l'atteinte du seuil de rendement défini à l'article 4 », qui permet de préciser la notion « d'interruption de la demande d'énergie ».

En effet, il est techniquement très pénalisant d'arrêter l'alimentation en déchets si la demande en énergie s'interrompt sur une durée courte (augmentation de la consommation de combustible fossile).

- Article 16 b) et c)

Etant donné que le projet d'arrêté ne concerne que les installations de pyrolyse/gazéification intégrées, il n'y a pas lieu de créer des cas spécifiques pour les turbines et moteur à gaz.

C'est d'autant plus vrai que l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2910 ne fait pas de cas particuliers pour les hauteur de cheminée et vitesse d'éjection des turbines et moteurs à gaz.

- Article 26

La teneur limite en carbone organique total (COT) (ou pertes au feu) des mâchefers n'étant pas imposée par le projet d'arrêté (critère non suffisamment pertinent dans le cas des CSR pour juger de la bonne combustion), la FNADE propose de supprimer l'alinéa imposant une périodicité pour la vérification de la teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers. Une autre solution pourrait être de laisser l'arrêté préfectoral d'autorisation fixer la périodicité de vérification de la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers.

- Article 28

Il reste dans le projet de texte en consultation des phrases entre crochets. La FNADE se pose la question de savoir si c'est un choix du MEDDE.

La FNADE tient à rappeler qu'il n'y a pas besoin de mesures en semi-continu des dioxines et furanes. Dans le cas où le MEDDE souhaiterait imposer une fréquence de mesures, la FNADE propose d'effectuer ces mesures 4 fois par an, en référence à la directive IED.

A titre d'exemple, pour une UIOM exploitée par un de nos adhérents, les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation pour une analyse en semi-continu des dioxines et des furanes sont les suivants :

- Investissement préleveur : 80 000 €
- Installation : 30 000 €
- Fonctionnement (maintenance + analyse) : environ 20 000 €/an

- Article 30 : programme de surveillance des installations

La FNADE propose de reprendre les dispositions de l'article 2 f) du décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles qui instaure une surveillance périodique d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol (cf. rapport de base).

- Annexe 1

La FNADE pense que cette annexe est très compliquée, difficile à comprendre et à mettre en œuvre notamment pour les installations n'utilisant que du CSR. La FNADE propose que le

Ministère précise de façon explicite les valeurs limites à respecter pour les installations 100 % CSR.

Pour rappel, la FNADE avait, dans son courrier du 25 septembre 2015, proposé de maintenir le distinguo entre les installations de production de chaleur et/ou d'électricité spécifiquement à partir de CSR et les installations dans lesquelles les CSR ne sont qu'un combustible parmi d'autres (co-combustion) afin d'exprimer clairement les contraintes applicables aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité spécifiquement à partir de CSR.

Ainsi, la FNADE avait recommandé que l'annexe I soit dédiée aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité spécifiquement à partir de CSR et réponde à l'ensemble des limites fixées par les articles 17 et 18.

Une seconde annexe était alors proposée pour les installations dans lesquelles les CSR ne sont qu'un combustible parmi d'autres (co-combustion) sur la base de la règle du prorata entre les valeurs limite liées à la combustion des CSR et les valeurs limites liées à la combustion des autres combustibles. Ces valeurs limites (C procédé) sont :

- o De préférence à aller chercher, sans les réécrire, par renvoi aux arrêtés existants, notamment ceux relatifs aux installations de combustion régies par la rubrique 2910.

- o Sont à définir pour les installations de fabrication de produits matériels (autres que les cimenteries), si cette catégorie d'installations est à inclure dans le présent AM et pour ne pas faire de cas particulier des cimenteries.

D'autre part, la FNADE demande que le paramètre Cinc soit renommé en CCSR.